

PROJET DE LOI

N° 30

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1981

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981,

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 600, 605 et in-8° 82.

Sénat : 141, 142 et 144 (1981-1982).

PREMIÈRE PARTIE
**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

..... Supprimé

DEUXIÈME PARTIE
**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER
**DISPOSITIONS
APPLICABLES A L'ANNÉE 1981**

Art. 2 et 3.

..... Supprimés

TITRE II
MESURES DIVERSES

Art. 4 et 5.

. Supprimés

Art. 6.

Il est ajouté au II de l'article 298 *bis* du code général des impôts un 5° ainsi conçu :

« 5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 500.000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1^{er} janvier 1983.

« Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettissement devient inférieure à 500.000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} janvier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe. »

Art. 7 à 10.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.